Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CEE) Nº 571/88 DU CONSEIL**

du 29 février 1988

portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles ►M6 ——————— ◄

(JO L 56 du 2.3.1988, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 807/89 du Conseil du 20 mars 1989	L 86	1	31.3.1989
►**M2**	modifiée par la Décision 93/156/CEE de la Commission du 9 février 1993	L 65	12	17.3.1993
►**M3**	Règlement (CEE) nº 1057/91 de la Commission du 26 avril 1991	L 107	11	27.4.1991
►**M4**	Décision 94/677/CE de la Commission du 6 octobre 1994	L 269	38	20.10.1994
►**M5**	Décision 96/170/CE de la Commission du 15 février 1996	L 47	23	24.2.1996
►**M6**	Règlement (CE) nº 2467/96 du Conseil du 17 décembre 1996	L 335	3	24.12.1996
►**M7**	Décision 98/377/CE de la Commission du 18 mai 1998	L 168	29	13.6.1998
►**M8**	Règlement (CE) nº 143/2002 de la Commission du 24 janvier 2002	L 24	16	26.1.2002
►**M9**	Règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
►**M10**	Règlement (CE) nº 1435/2004 du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2004	L 268	1	16.8.2004
►**M11**	Règlement (CE) nº 2139/2004 de la Commission du 8 décembre 2004	L 369	26	16.12.2004
►**M12**	Règlement (CE) nº 204/2006 de la Commission du 6 février 2006	L 34	3	7.2.2006
►**M13**	Règlement (CE) nº 1890/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006	L 386	12	29.12.2006

Modifié par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 244 du 20.9.2005, p. 34 (2139/2004)

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 571/88 DU CONSEIL

du 29 février 1988

portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles ►M6 ——————— ◄

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

considérant que l'évolution de la structure des exploitations agricoles constitue un élément important pour l'orientation de la politique agricole commune; qu'il convient de continuer la série d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles réalisées sur une base communautaire depuis 1966/1967;

considérant que cette évolution ne peut être examinée au niveau communautaire que si des données comparables sont disponibles pour tous les États membres; qu'il est, par conséquent, nécessaire de poursuivre les efforts d'harmonisation et de synchronisation précédemment entrepris;

considérant que la charge de travail des États membres et de la Commission dans le cadre de la réalisation de cette mission doit être réduite autant que possible;

considérant qu'il convient, dans toute la mesure du possible, de conserver les caractéristiques, les définitions et les délimitations géographiques fixées pour les enquêtes similaires effectuées précédemment sur les structures;

considérant que, lors de la fixation des caractéristiques qui doivent être examinées ►M6 ——————— ◄, il convient de limiter autant que possible la charge de travail des personnes concernées par l'enquête;

considérant que, pour l'appréciation de la situation de l'agriculture communautaire et pour suivre l'évolution des structures agricoles, il est nécessaire de procéder régulièrement à des enquêtes statistiques dans les exploitations agricoles ayant une certaine superficie agricole utilisée ou qui produisent dans une certaine mesure pour la vente ou dont la production dépasse certains seuils physiques;

considérant que, compte tenu de la diversité des organisations statistiques des États membres, de l'efficacité des méthodes d'enquête par sondage, de la nécessité d'obtenir des informations fiables à des coûts raisonnables, il y a lieu de laisser aux États membres le choix d'effectuer les enquêtes sous forme exhaustive ou par sondage aléatoire, à condition que les résultats des sondages soient fiables aux différents niveaux d'agrégation nécessaires;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de procéder au moins tous les dix ans à un recensement (enquête exhaustive) de toutes les exploitations agricoles pour mettre à jour les fichiers de base des exploitations et les autres informations nécessaires pour la stratification des enquêtes par sondage;

([1]) JO nº C 179 du 8. 7. 1987, p. 3 et JO nº C 4 du 8. 1. 1988, p. 10.

([2]) JO nº C 305 du 16. 11. 1987, p. 147.

▼M6

considérant que, lors de la fixation des modalités des recensements communautaires en 1989/1990 et 1999/2000, il convient de prendre en compte, autant que possible, les recommandations de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à effectuer des recensements mondiaux de l'agriculture vers l'année 1990 et vers l'année 2000.

▼B

considérant que, pour les besoins des politiques agricoles, il convient de mettre à la disposition des services statistiques des États membres et de la Commission un nouveau système d'analyse des données et de diffusion des résultats des enquêtes, plus souple et plus rapide que le précédent, tout en allégeant la charge de travail des États membres;

considérant qu'il convient de faciliter la mise en œuvre de procédures adéquates permettant à la Commission et aux États membres d'utiliser au mieux les statistiques élaborées à partir des données recueillies dans le cadre des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles;

considérant que les données individuelles sont couvertes par la confidentialité statistique;

considérant qu'il convient, lors de la mise en œuvre d'un nouveau système d'exploitation des enquêtes et de diffusion de leurs résultats:

— d'une part, de prendre en compte la position des directeurs généraux des instituts nationaux de statistiques des États membres, concernant l'élaboration d'une réglementation sur la confidentialité des données,

— d'autre part, d'assurer une coopération étroite avec les États membres en matière d'analyse des données;

considérant que le rôle de coordination assuré par l'Office statistique des Communautés européennes est nécessaire pour répondre aux exigences communautaires en matière d'information dans le domaine de l'agriculture et pour garantir l'analyse uniforme des résultats obtenus;

considérant que la réalisation de ces enquêtes nécessite pour les États membres et pour la Commission la mise en œuvre sur plusieurs années de moyens budgétaires importants dont une grande partie est destinée à répondre à des besoins de la Communauté; qu'il convient, par conséquent, de prévoir une contribution communautaire pour la réalisation de ce programme;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de maintenir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, notamment par l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE ([1]),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre du programme d'enquêtes statistiques de la Communauté, les États membres procèdent, entre ►M6 1988 et 2007 ◄, à des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles situées sur leur territoire, ci-après dénommées «enquêtes». Les périodes de référence de ces enquêtes sont définies aux articles 2 et 3.

▼M6

Article 2

1. En accord avec les recommandations de la FAO concernant les recensements mondiaux de l'agriculture, les États membres effectuent, entre le 1er décembre 1988 et le 1er mars 1991, et entre le 1er décembre

([1]) JO nº L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

▼M6

1998 et le 1er mars 2001 respectivement, une enquête de base en une ou plusieurs phases, sous forme d'un recensement général (enquête exhaustive) de toutes les exploitations agricoles. Ces enquêtes portent respectivement sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1989 ou 1990 et en 1999 ou 2000.

Néanmoins, dans le cadre de l'enquête de base de 1989/1990, les États membres peuvent utiliser des enquêtes par sondage aléatoire, ci-après dénommé «sondages»; pour certaines caractéristiques, les résultats obtenus étant alors extrapolés.

2. Toutefois, les États membres peuvent décaler dans le temps la réalisation de l'enquête de base de 1989/1990 d'une période maximale de douze mois; dans ce cas, ils réalisent une enquête par sondage sur l'une des années de mise en culture 1989 ou 1990.

▼B

Article 3

Les enquêtes suivantes ►M6 (enquêtes intermédiaires) ◄ sur la structure des exploitations agricoles sont effectuées en une ou plusieurs phases sous forme d'enquêtes exhaustives ou d'enquêtes par sondage respectivement:

a) entre le 1er décembre 1992 et le 1er mars 1994, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1993 (enquête structure 1993);

b) entre le 1er décembre 1994 et le 1er mars 1996, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1995 (enquête structure 1995),

c) entre le 1er décembre 1996 et le 1er mars 1998, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 1997 (enquête structure 1997),

▼M6

d) entre le 1er décembre 2002 et le 1er mars 2004, portant sur l'année de mise en culture correspondante à la récolte à obtenir en 2003 (enquête structure 2003),

e) entre le 1er décembre 2004 et le 1er mars 2006, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 2005 (enquête structure 2005)

et

f) entre le 1er décembre 2006 et le 1er mars 2008, portant sur l'année de mise en culture correspondant à la récolte à obtenir en 2007 (enquête structure 2007).

Article 4

Les États membres qui effectuent des enquêtes par sondage prennent les mesures nécessaires pour obtenir des résultats fiables aux différents niveaux d'agrégation à envisager, c'est-à-dire:

— les régions visées à l'article 8,

— les circonscriptions visées à l'article 8 (uniquement pour les enquêtes de base),

— les «zones d'objectifs» au sens du règlement (CEE) nº 2052/88 ([1]) et de la décision 94/197/CE de la Commission ([2]) (uniquement pour l'enquête de base de 1999/2000),

([1]) JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3193/94 (JO nº L 337 du 24. 12. 1994, p. 11).
([2]) JO nº L 96 du 14. 4. 1994, p. 1.

▼M6

et, dans la mesure où les unités territoriales suivantes sont localement importantes:

— les «zones agricoles défavorisées» au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE ([1]) et les «zones de montagne» au sens du paragraphe 3 dudit article,

— les orientations technico-économiques principales au sens de la décision 85/377/CEE ([2]),

— les orientations technico-économiques particulières au sens de ladite décision.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les échantillonnages sont sélectionnés d'une manière qui permet d'utiliser un coefficient unique par l'exploitation pour extrapoler les informations collectées par sondage.

▼B

Article 5

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) exploitation agricole, une unité technico-économique soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles;

b) superficie agricole utilisée, l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux.

Article 6

L'enquête porte sur:

a) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare;

b) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, si elles produisent dans une certaine mesure pour la vente ou si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

Toutefois, les États membres qui utilisent un autre seuil d'enquête s'engagent à fixer ce seuil à un niveau tel que seules les plus petites exploitations contribuant ensemble pour 1 % ou moins à la marge brute standard (MBS) totale, au sens de la décision 85/377/CEE, du pays concerné soient exclues.

Tous les États membres, avant la réalisation des enquêtes, informent la Commission sur les méthodes utilisées pour fixer leur seuil.

Article 7

1. Dans le cas des cultures associées, la superficie agricole utilisée est répartie entre les productions végétales au prorata de l'utilisation du sol par celles-ci.

Les modalités de cette répartition et les éventuelles exceptions à la règle générale sont fixées par les États membres, après accord de la Commission.

([1]) JO nº L 128 du 19. 5. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhesion de 1994.
([2]) JO nº L 220 du 17. 8. 1985, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 96/393/CE de la Commission (JO nº L 163 du 2. 7. 1996, p. 45).

▼B

Par ailleurs, la superficie des cultures associées est aussi relevée hors «superficie agricole utilisée» (SAU) suivant les regroupements figurant à l'annexe I.

2. La superficie des cultures successives secondaires est relevée hors «superficie agricole utilisée»

Les cultures successives secondaires sont à détailler suivant les regroupements figurant à l'annexe I.

Article 8

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'information recueillie par les enquêtes visées au présent règlement réponde aux caractéristiques visées à l'annexe I. Les modifications de cette liste de caractéristiques pour les enquêtes de la période ►M6 1993 à 2007 ◄sont fixées selon la procédure prévue à l'article 15.

▼M6

2. Dans le cadre de la fixation de la liste des caractéristiques concernant l'enquête de base 1999/2000, les États membres peuvent, s'ils en font la demande et sur la base d'une documentation appropriée, être autorisés par la Commission, selon la procédure prévue dans l'article 15, à avoir recours à des enquêtes par sondage aléatoire pour certaines caractéristiques.

Selon la procédure prévue à l'article 15, les États membres peuvent également, à leur demande et sur la base d'une documentation appropriée et dans le cadre de la fixation des listes de caractéristiques d'enquête, être autorisés à utiliser, pour certaines caractéristiques, à partir de l'enquête de 1997, des informations déjà existantes provenant d'autres sources que des enquêtes statistiques.

3. Lors de l'enquête de base de 1999/2000, l'implantation géographique de chaque exploitation est définie par un code qui permet une agrégation par unités territoriales à un niveau inférieur aux circonscriptions d'enquête ou au moins par zones d'objectifs.

4. Les définitions concernant les caractéristiques ainsi que la délimitation et la codification des régions, des circonscriptions d'enquêtes et des autres unités territoriales sont fixées selon la procédure prévue à l'article 15.

▼B

►M6 5. ◄ Lorsque, dans le cadre de l'application de la typologie communautaire des exploitations agricoles pour certains États membres, des marges brutes standard ont été établies pour les subdivisions de certaines caractéristiques figurant à l'annexe I, les États membres concernés recueillent toutes les informations nécessaires pour l'application de ces marges brutes standard.

Article 9

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour la réalisation des enquêtes sur leur territoire, et notamment:

a) établissent les questionnaires appropriés à la collecte de l'information relative à la liste des caractéristiques visées à l'article 8 paragraphe 1;

b) vérifient si les questionnaires sont complètement remplis et si les réponses sont vraisemblables; ils font, s'il y a lieu et si possible, ajouter les données manquantes et rectifier les données inexactes.

▼M6

Article 10

Les États membres communiquent, à l'Office statistique des Communautés européennes, les informations visées à l'article 8 paragraphe 1, recueillies lors des recensements et des enquêtes par sondage, sous la forme de données individuelles par exploitation, conformément à la procédure décrite à l'annexe II, ci-après dénommée «projet Eurofarm.»

Les États membres s'assurent que les données transférées dans le format standard d'Eurofarm sont complètes et plausibles, en appliquant les conditions de contrôle uniformes fixées par l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration étroite avec les services compétents des États membres; ils utilisent également les tableaux de contrôle mentionnés à l'annexe II point 9 pour vérifier les données individuelles.

▼B

Article 11

Les États membres fournissent à l'Office statistique des Communautés européennes les renseignements que celui-ci pourrait demander quant à l'organisation et à la méthodologie des enquêtes qui font l'objet du présent règlement; ils fournissent en particulier le calendrier des opérations de collecte de données sur le terrain.

Article 12

Dans le cadre du projet Eurofarm, l'Office statistique des Communautés européennes a pour tâche la diffusion des résultats tabulaires de l'enquête. Les modalités pratiques de cette diffusion sont fixées par les comités et groupes de travail appropriés.

Article 13

Tous les trois ans, et pour la première fois avant le 31 décembre 1992, la Commission transmet au Conseil un rapport sur le fonctionnement du projet Eurofarm. Elle propose les adaptations nécessaires au présent règlement.

Article 14

1. ►M6 Pour la réalisation des enquêtes prévues aux articles 2 et 3 ◄, il est remboursé aux États membres, à titre de contribution aux dépenses encourues, 20 Écus par exploitation enquêtée dont les données complètes sont transmises à l'Office statistique des Communautés européennes, jusqu'à concurrence d'un montant maximal par enquête de:

— 100 000 Écus pour le Luxembourg,

— 500 000 Écus pour la Belgique et le Danemark,

▼M6

— 600 000 écus pour la Suède,

▼B

— 700 000 Écus pour les Pays-Bas,

▼M6

— 700 000 écus pour la Finlande,

▼B

— 1 100 000 Écus pour l'Irlande,

— 1 300 000 Écus pour le Royaume-Uni,

▼M6

— 1 400 000 écus pour l'Autriche,

▼B

— 2 000 000 Écus pour l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal,

▼M10

— 25 000 euros pour Malte,

— 200 000 euros pour Chypre,

— 500 000 euros pour l'Estonie et la Slovénie,

— 700 000 euros pour la Slovaquie,

— 1 100 000 euros pour la République tchèque, la Lettonie et la Lituanie,

— 2 000 000 d'euros pour la Hongrie et la Pologne,

▼M13

— 2 000 000 EUR pour la Bulgarie,

— 2 000 000 EUR pour la Roumanie.

▼M6

Pour les États membres qui effectuent en 1999/2000 un recensement général (enquête exhaustive) de toutes les exploitations agricoles et qui enquêtent sur toutes les caractéristiques requises, les montants mentionnés ci-dessus sont augmentés de 50 %.

▼M13

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, y compris les crédits nécessaires pour la gestion du projet Eurofarm, est établie à 20 400 000 EUR pour la période 2007-2009.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite du cadre financier.

▼M6

2. Le montant annuel maximal de référence financière pour le développement, l'entretien, les adaptations nécessaires et la gestion du projet Eurofarm, y compris la diffusion des résultats, est de:

— 480 000 écus pour l'année 1989,

— 440 000 écus pour l'année 1990,

— 240 000 écus pour l'année 1991,

— 80 000 écus pour les années 1992 à 1998,

— 700 000 écus pour les années 1999 et 2000,

— 550 000 écus pour les années 2001 à 2010.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

▼M9

Article 15

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE [1] s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

[1] Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼B

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M12

ANNEXE I

LISTE DES CARACTERISTIQUES POUR 2007 (*)

Notes explicatives:

— Les caractéristiques marquées des lettres NE dans l'annexe sont réputées non existantes ou avoir une valeur proche de zéro dans les États membres concernés.

— Les caractéristiques marquées des lettres «NS» sont réputées non significatives dans les États membres concernés.

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
A. **Implantation géographique de l'exploitation**																										
1. Circonscription	Code																									
a) Commune ou sous-circonscription ([1])	Code																									
2. Zone défavorisée ([1])	Oui/non											NE														
a) Zone de montagne ([1])	Oui/non					NE						NE	NE	NE			NE									
3. Zones soumises à des contraintes environnementales	Oui/non											NE					NE			NE			NE			
B. **Personnalité juridique et gestion de l'exploitation** (au jour de l'enquête)																										
1. La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par:																										
a) une personne physique qui est un exploitant individuel dans une exploitation indépendante?	Oui/non																									
b) une ou plusieurs personnes physiques, partenaires, dans une exploitation en groupement? ([2])	Oui/non			NS		NS	NS	NS		NS	NS				NS	NS			NS	NS	NS		NE		NS	NS
c) une personne morale?	Oui/non																									
2. Si la réponse à la question B.1 a) est «oui», cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef de l'exploitation?	Oui/non																									
a) Si la réponse à la question B.2 est «non», le chef d'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant?	Oui/non																									

(*) Note au lecteur: la numérotation des caractéristiques est une conséquence de la longue histoire des enquêtes sur la structure des exploitations et ne peut pas être changée sans répercussion sur la comparabilité entre les enquêtes.

▼M12

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
b) Si la réponse à la question B.2 a) est «oui», le chef d'exploitation est-il le conjoint de l'exploitant?	Oui/non								NS		NS															

C. **Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant) et pratiques culturales**

Superficie agricole utilisée

1. en faire-valoir direct	ha/a																									
2. en fermage	ha/a																									
3. en métayage et en autres modes de faire-valoir	ha/a		NE											NS			NS					NS	NE	NE	NE	NS
5. Mode et pratiques culturales d'exploitation:																										
a) Superficie agricole utilisée de l'exploitation cultivée selon des méthodes d'agriculture biologique conformément aux règles communautaires	ha/a											NS					NE									
d) Superficie agricole utilisée de l'exploitation en cours de conversion vers des méthodes d'agriculture biologique	ha/a											NS					NE									
e) Des méthodes de production relevant de l'agriculture biologique concernent-elles également des productions animales?	Complètement, en partie, pas du tout											NS					NE									
6. Destination de la production de l'exploitation:																										
a) La consommation du ménage de l'exploitant représente-t-elle plus de 50 % de la valeur de la production finale de l'exploitation?	Oui/non	NS		NS	NE				NS	NS					NS			NE	NS					NS	NS	NE
b) Les ventes directes aux consommateurs représentent-elles plus de 50 % du total des ventes?	Oui/non	NS		NS	NS				NS	NS					NS			NS						NS	NS	NS

▼M12

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
D. **Terres arables**																										
Céréales pour la production de grains (semences comprises):																										
1. Blé tendre et épeautre	ha/a																NE									
2. Blé dur	ha/a	NE	NS	NE		NE				NE			NE	NE	NE		NE	NE		NE		NS		NE	NE	NS
3. Seigle	ha/a									NS		NS					NE									
4. Orge	ha/a																NE									
5. Avoine	ha/a																NE									
6. Maïs-grain	ha/a			NE		NE				NE		NS	NE				NE							NE	NE	NS
7. Riz	ha/a	NE	NE	NE	NE	NE				NE		NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE	NE	NE
8. Autres céréales pour la récolte en grains	ha/a																NE									
9. Cultures protéagineuses pour la récolte en grains (y compris semences et mélanges de légumes secs et de céréales)	ha/a																NE									
dont:																										
e) pois, fèves et lupins doux	ha/a																NE									
f) lentilles, pois chiches et vesces	ha/a		NS	NS	NS	NS				NS					NS		NE	NS		NS		NS			NE	NS
g) autres cultures de protéagineux récoltés secs	ha/a		NS		NS	NS				NS			NS		NS	NS	NE			NS		NS		NS	NS	NE
10. Pommes de terre (y compris primeurs et plants)	ha/a																									
11. Betteraves sucrières (non compris les semences)	ha/a					NE						NE					NE									
12. Plantes sarclées fourragères (non compris les semences)	ha/a																NE							NS	NS	
Plantes industrielles:																										
23. Tabac	ha/a		NE	NE		NE				NE			NE		NE		NE	NE			NS	NE		NE	NE	NE
24. Houblon	ha/a			NE		NE	NS			NE		NE	NS		NE	NS	NE	NE		NS	NS			NE	NE	

▼M12

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
25. Coton	ha/a	NE	NE	NE	NE	NE			NE	NE		NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NS	NE	NE	NE	NE	NE
26. Colza et navette	ha/a						NE					NE					NE				NS					
27. Tournesol	ha/a	NS		NS		NE				NE		NS	NE	NE	NE		NE	NS		NS					NE	NS
28. Soja	ha/a	NE		NE	NE	NE				NE		NE	NE	NE	NE		NE	NE		NS	NS			NE	NE	NS
29. Lin oléagineux	ha/a				NS		NS			NS	NS	NE		NE	NS		NE			NS	NS	NS				
30. Autres cultures oléagineuses	ha/a					NS				NS		NE	NS	NE			NE	NE		NS	NS				NS	NS
31. Lin textile	ha/a				NS					NE	NS	NE			NS	NS	NE			NS	NS	NS			NS	
32. Chanvre	ha/a	NS	NS		NS	NE	NS			NE		NE	NS	NE	NS		NE			NS	NS	NS			NS	NS
33. Autres plantes textiles	ha/a		NE	NE	NE	NE				NE		NE	NE		NS	NE	NE	NE		NE	NS	NE	NE	NS	NE	NS
34. Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	ha/a									NS					NE		NE				NS	NS			NS	
35. Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs	ha/a					NS				NS		NS	NS				NE					NS			NS	NS
Légumes frais, melons et fraises:																										
14. de plein air ou sous abris bas	ha/a																									
dont:																										
a) cultures de plein champ	ha/a														NE		NS									
b) cultures maraîchères	ha/a																						NE			
15. sous serre ou abris hauts	ha/a																									
Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières):																										
16. de plein air ou sous abris bas	ha/a																							NS	NS	
17. sous serre ou abris hauts	ha/a																									
18. Plantes fourragères:																										
a) prairies et pâturages temporaires	ha/a																NE									
b) autres fourrages verts	ha/a																									

▼M12

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
dont:																										
i) maïs vert (pour ensilage)	ha/a																NE							NS	NS	
iii) autres plantes fourragères	ha/a																							NS		
19. Semences et plants de terres arables (non compris les céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)	ha/a									NS					NE		NE									
20. Autres cultures de terres arables	ha/a				NS	NS																		NE		
21. Jachères sans subvention	ha/a											NE														
22. Jachères bénéficiant de subventions, sans exploitation économique	ha/a																									
E. **Jardins familiaux**	ha/a	NS		NS								NS						NS						NS	NS	NS
F. **Prairies permanentes et pâturages**	ha/a																NE									
1. Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres	ha/a																NE									
2. Pâturages pauvres	ha/a	NE				NE							NE	NE	NE		NE									
3. Prairies permanentes et pâturages non exploités et donnant droit au versement de subventions	ha/a																									
G. **Cultures permanentes**																										
1. Plantations d'arbres fruitiers et baies	ha/a																									
a) fruits frais et baies d'espèces d'origine tempérée ([3])	ha/a																									
b) fruits et baies d'espèces d'origine subtropicale	ha/a	NE	NE	NE	NE	NE				NE			NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE	NE	NE
c) fruits à coque	ha/a	NS	NS	NE	NS	NE				NE			NE	NE	NE		NE	NS	NS			NS		NE	NE	NS
2. Agrumeraies	ha/a	NE	NE	NE	NE	NE				NE			NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE		NS	NE	NE	NE	NE

▼M12

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
3. Oliveraies	ha/a	NE	NE	NE	NE	NE				NE			NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE			NE	NE	NE	NE
a) produisant normalement des olives de table	ha/a	NE	NE	NE	NE	NE			NS	NE			NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE		NS	NE	NE	NE	NE
b) produisant normalement des olives à huile	ha/a	NE	NE	NE	NE	NE			NS	NE			NE	NE	NE	NE		NE	NE	NE			NE	NE	NE	NE
4. Vignes	ha/a	NS		NE		NE				NE			NE	NE				NS		NS				NE	NE	
dont produisant normalement:																										
a) du vin de qualité	ha/a	NS		NE		NE				NE		NE	NE	NE				NS		NS				NE	NE	NE
b) d'autres vins	ha/a	NS	NE	NE	NS	NE				NE			NE	NE	NE			NS	NE	NS				NE	NE	
c) des raisins de table	ha/a	NS		NE	NS	NE				NE			NE	NE	NE			NS	NS	NS		NS		NE	NE	NE
d) des raisins secs	ha/a	NS	NE	NE	NE	NE			NE	NE	NS		NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NS	NS	NE	NE	NE	NE	NE
5. Pépinières	ha/a																									
6. Autres cultures permanentes	ha/a				NE	NE				NS			NS			NS	NS	NE	NE	NS		NE	NS	NE	NE	NS
7. Cultures permanentes sous serre	ha/a		NS		NE	NE			NS	NS			NS	NE	NE	NS	NS		NE	NS	NS	NE	NE	NE	NE	NE
H. **Autres superficies**																										
1. Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement)	ha/a																									
2. Superficie boisée	ha/a																NE									
3. Autres superficies (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)	ha/a																									
I. **Champignons, irrigation, superficies non exploitées pouvant bénéficier de subventions et superficies sous régimes d'aide au retrait des terres arables**																										
2. Champignons	ha/a				NS	NS									NE				NS		NS				NS	

▼M12

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK	
3.	Superficies irriguées																										
	a) superficie irrigable totale	ha/a				NS	NS				NS			NS	NS	NE											
	b) superficies des cultures irriguées	ha/a				NS	NS				NS			NS	NS	NE									NS		
8.	Superficies non exploitées pouvant bénéficier de subventions et superficies sous régimes d'aide au retrait des terres arables, ventilées en:	ha/a																									
	a) superficies non exploitées pouvant bénéficier de subventions (déjà reprises sous D.22 et F.3)	ha/a																									
	b) superficies utilisées pour la production de matières premières agricoles destinées au secteur non alimentaire (par exemple colza, arbres et arbustes, etc., y compris lentilles, pois chiches et vesces; déjà reprises aux points D et G)	ha/a										NE					NE										
	c) superficies converties en prairies permanentes et en pâturages (déjà reprises aux points F.1 et F.2) (4)	ha/a				NS						NE					NE								NE	NE	
	d) superficies agricoles converties en superficies boisées ou en cours de boisement (déjà reprises au point H.2) (4)	ha/a				NS											NE								NS		
	e) autres superficies (déjà reprises aux points H.1 et H.3) (4)	ha/a																	NS						NE		

▼M12

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
J. **Cheptel** (au jour de référence de l'enquête)																										
1. Équidés	Nombre de têtes																									
Bovins:																										
2. Bovins de moins de 1 an, mâles et femelles	Nombre de têtes																									
3. Bovins de 1 à moins de 2 ans, mâles	Nombre de têtes																									
4. Bovins de 1 à moins de 2 ans, femelles	Nombre de têtes																									
5. Bovins de 2 ans et plus, mâles	Nombre de têtes																									
6. Génisses de 2 ans et plus	Nombre de têtes																									
7. Vaches laitières	Nombre de têtes																									
8. Autres vaches	Nombre de têtes																									
Ovins et caprins:																										
9. Ovins (tous âges)	Nombre de têtes																									
a) Ovins: brebis reproductrices	Nombre de têtes																									
b) Autres ovins	Nombre de têtes																									
10. Caprins (tous âges)	Nombre de têtes			NS	NS																				NS	
a) Caprins: chèvres reproductrices	Nombre de têtes			NS	NS																				NS	
b) Autres caprins	Nombre de têtes			NS	NS																				NS	

▼M12

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
Porcins																										
11. Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	Nombre de têtes																									
12. Truies reproductrices de 50 kg ou plus	Nombre de têtes																									
13. Autres porcins	Nombre de têtes																									
Volailles:																										
14. Poulets de chair	Nombre de têtes																									
15. Poules pondeuses	Nombre de têtes																									
16. Autres volailles	Nombre de têtes																									
dont:																										
a) d indes	Nombre de têtes					NS																				
b) canards	Nombre de têtes					NS											NS								NS	
c) oies	Nombre de têtes					NS											NS	NS			NE				NS	
d) autres volailles, non mentionnées ailleurs	Nombre de têtes				NS	NS											NS								NS	
17. Lapines mères	Nombre de têtes			NS	NS					NS									NS			NS		NE	NE	NS
18. Abeilles	Nombre de ruches			NS	NS					NS							NS	NS	NS					NS	NS	NS
19. Animaux d'élevage non mentionnés ailleurs	Oui/non				NS	NS							NS				NS	NS				NS				

L. **Main-d'œuvre agricole** (au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête)

L'information statistique est collectée pour chaque personne travaillant dans l'exploitation et appartenant aux catégories de main-d'œuvre agricole suivantes afin de permettre des recoupements entre elles et/ou avec d'autres caractéristiques.

▼M12

BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK

1. Exploitant

Dans cette catégorie figurent:

— *les personnes physiques:*
 — *les exploitants individuels d'exploitations indépendantes [toutes les personnes ayant répondu «oui» à la question B.1 a)],*
 — *les partenaires d'exploitations en groupement identifiés comme exploitants,*

— *les personnes morales.*

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne physique mentionnée ci-dessus:

— sexe

— classe d'âge conformément à la classification suivante:

à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus,

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

0 %, > 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

1. a) Chef d'exploitation

Dans cette catégorie figurent:
— *Les chefs d'exploitations individuelles, y compris les conjoints et autres membres de la famille de l'exploitant qui sont en même temps chefs d'exploitation, si la réponse est «oui» pour la question B.2 a) ou B.2 b).*
— *Les partenaires d'exploitations en groupement identifiés comme chefs d'exploitation en groupement.*
— *Les chefs d'exploitation dont l'exploitant est une personne morale.*
(Les chefs d'exploitation qui sont en même temps exploitants uniques ou partenaires d'une exploitation en groupement identifiés comme exploitants sont répertoriés une seule fois, c'est-à-dire comme exploitants dans la catégorie L.1.)

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessus:

— sexe

— classe d'âge conformément à la classification suivante:

à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35- 44, 45-54, 55-64, 65 ou plus,

▼M12

BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

> 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

2. Conjoint de l'exploitant

Dans cette catégorie sont classés les conjoints des exploitants individuels [la réponse à la question B.1 a) est «oui»] qui ne sont pas inclus dans L.1 ni dans L.1 a) [ils ne sont pas chefs d'exploitation: la réponse à la question B.2 b) est «non»].

Les informations suivantes sont collectées pour chaque personne mentionnée ci-dessus:

— sexe

— classe d'âge conformément à la classification suivante:

à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à < 25 ans, 25-34, 35-44, 45-54, 55-64, 65 ou plus,

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

0 %, > 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

3. a) Autres membres de la famille de l'exploitant individuel qui travaillent sur l'exploitation: hommes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a) et L.2]

3. b) Autres membres de la famille de l'exploitant individuel qui travaillent sur l'exploitation: femmes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a) et L.2]

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation et correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chaque personne des catégories mentionnées ci-dessus:

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

> 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet.

▼M12

	BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
4. (a) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: hommes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]																									
4. b) Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement: femmes [sont exclues les personnes déjà reprises aux points L.1, L.1 a), L.2 et L.3]																									

Les informations suivantes sur le nombre de personnes se trouvant dans l'exploitation et correspondant aux classes suivantes doivent être enregistrées pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus:

— travail agricole sur l'exploitation (à l'exclusion du travail ménager) conformément à la classification suivante:

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
> 0 - < 25 %, 25 - < 50 %, 50 - < 75 %, 75 - < 100 %, 100 % (temps complet) en pourcentage du temps annuel d'une personne à temps complet																										
5. + 6. Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement: hommes et femmes	Nombre de jours de travail																									

7. L'exploitant individuel qui est également chef d'exploitation a-t-il une autre activité lucrative

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
— comme activité principale?	Oui/non																									
— comme activité secondaire?	Oui/non																									

8. Le conjoint de l'exploitant individuel a-t-il une autre activité lucrative

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
— comme activité principale?	Oui/non																									
— comme activité secondaire?	Oui/non																									

9. Les autres membres de la famille de l'exploitant individuel, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative? Si «oui», combien l'exercent:

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
— comme activité principale?	Nombre de personnes																									
— comme activité secondaire?	Nombre de personnes																									

▼M12

			BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
10.	Nombre d'équivalents journée de travail agricole total à temps plein au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, non indiqués aux points L.1 à L.6, effectués dans l'exploitation par des personnes non employées directement par l'exploitant (par exemple salariés d'entreprises de travaux à façon) ([5])	Nombre de jours														NE				NS	NS						

M. **Développement rural**

1. Autres activités lucratives non agricoles sur l'exploitation, en relation directe avec l'exploitation

		BE	CZ	DK	DE	EE	EL	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
a) tourisme, hébergement et autres activités de loisir	Oui/non											NS					NE									
b) artisanat	Oui/non											NS					NE	NS								
c) transformation des produits de la ferme	Oui/non																									
d) transformation du bois (scierie, etc.)	Oui/non			NS								NE					NE	NS								
e) aquaculture	Oui/non								NS								NE									
f) production d'énergie renouvelable (énergie éolienne, combustion de la paille, etc.)	Oui/non								NS		NS						NE									
g) travaux à façon (à l'aide de l'équipement de l'exploitation)	Oui/non																									
h) autres	Oui/non																NE									

([1]) La transmission d'informations sur les zones défavorisées (A.2) et les zones de montagne [A.2 a)] est facultative si le code de la commune [A.1 a)] est transmis pour chaque exploitation. Si le code de la commune [A.1 a)] n'est pas transmis pour l'exploitation, la transmission des informations sur les zones défavorisées (A.2) et les zones de montagne [A.2 a)] est obligatoire.
([2]) Information volontaire.
([3]) La Belgique, les Pays-Bas et l'Autriche peuvent inclure la caractéristique G.1 c) «fruits à coque» sous cet intitulé.
([4]) L'Allemagne peut regrouper les rubriques 8 c) à 8 e).
([5]) Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau régional.

▼B

ANNEXE II

PROJET EUROFARM

Description et contenu

1. Le projet Eurofarm est un ensemble de banques de données permettant l'exploitation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, pour les besoins des politiques agricoles nationales et communautaire.

 La conception et la mise en œuvre de ce projet seront faites en consultation étroite entre les services statistiques des États membres et de la Commission et avec le support de cette dernière.

2. Les banques de données du projet Eurofarm sont:

▼M6

 — la banque de données individuelles (BDI), qui contiendra les données individuelles ne permettant pas l'identification directe, relatives soit à l'ensemble des exploitations (dans le cas des enquêtes de base), soit à l'ensemble ou à un échantillon représentatif des exploitations (dans le cadre des enquêtes intermédiaires) suffisant pour que les analyses puissent être effectuées aux niveaux géographiques mentionnés à l'article 4 du règlement,

▼B

 — la banque de données tabulaires (BDT) qui contiendra les résultats de l'enquête présentés sous forme de tableaux statistiques. Le contenu de la BDT sera arrêté selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement.

Localisation des banques de données

3. La BDI pour tous les États membres, ►M6 sauf en ce qui concerne les données individuelles des enquêtes effectuées en Allemagne pour la période 1988-1997 ◄, est localisée dans un centre d'exploitation informatique de la Commission. L'accès à cette banque de données et sa gestion sont sous la seule responsabilité de l'Office statistique des Communautés européennes.

4. La BDT est localisée dans un centre d'exploitation de la Commission.

Modalités de communication des données individuelles à l'Office statistique des Communautés européennes

5. Les données individuelles seront transmises en utilisant un code uniforme défini par l'Office statistique des Communautés européennes de concert avec les États membres, et dans les délais qui seront fixés selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement.

▼M6

6. Par dérogation, l'Allemagne ne transmet pas de données individuelles mais des résultats tabulaires conformément au programme de tableaux BDT mentionné au point 2. Cette dérogation expire après les enquêtes de la période 1988-1997.

 L'Allemagne s'engage à centraliser ces données individuelles sur un support magnétique, dans un centre d'exploitation informatique unique, dans un délai de douze mois après la fin des opérations de collecte des données sur le terrain.

▼B

Modalités de communication des données tabulaires

7. À partir des données individuelles fournies par les États membres, l'Office statistique des Communautés européennes élabore:

 — les tableaux destinés à la BDT,

 — les tableaux *ad hoc* définis au paragraphe 15.

8.1. Lorsque les données individuelles transmises par les États membres ne permettent pas à l'Office statistique des Communautés européennes d'établir l'ensemble des tableaux destinés à la BDT qui ont été arrêtés selon la procédure de l'article 15 du règlement, les États membres concernés s'engagent à fournir les tableaux manquants trois mois après la date de transmission des données individuelles visées au paragraphe 5 de la présente annexe.

8.2. Lorsque les données individuelles transmises par les États membres ne permettent pas à l'Office statistique des Communautés européennes d'établir les tableaux *ad hoc* basés sur les caractéristiques figurant à l'annexe I, la

▼B

Commission examine avec les États membres les modalités de transmission des tableaux en question.

9. En même temps que les données individuelles, les États membres s'engagent à transmettre des tableaux de contrôle qui seront définis par l'Office statistique des Communautés européennes de concert avec eux.

Traitement de la confidentialité des données individuelles

10. Les données individuelles doivent être transmises à l'Office statistique des Communautés européennes sous une forme anonyme qui ne permette pas d'identifier directement les exploitations.

11. La Commission prend les mesures appropriées, dans le cadre de son architecture informatique, pour rendre effective la confidentialité des données et en informe les États membres.

12. L'accès aux données individuelles est réservé aux personnes chargées de l'application du présent règlement au sein de l'Office statistique des Communautés européennes.

13. Les tableaux visés au paragraphe 14 ne doivent permettre aucune identification directe ou indirecte des exploitations.

Utilisation des données et diffusion des résultats

14. L'Office statistique des Communautés européennes s'engage à n'utiliser les données individuelles communiquées par les États membres qu'à des fins statistiques à l'exclusion de toute utilisation à des fins administratives.

Les données individuelles serviront à élaborer:

— les tableaux contenus dans la BDT,

— les tableaux *ad hoc*.

15. Par tableaux *ad hoc* on entend les tableaux qui n'auront pas été prévus à l'origine dans le programme communautaire fixant le contenu de la BDT, mais dont l'élaboration, à partir des caractéristiques de l'annexe I, sera demandée pour répondre aux besoins d'information des institutions communautaires ou des services statistiques des États membres.

Concertation

▼M6

16. L'Office statistique des Communautés européennes et les États membres mettent en place, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au règlement (Euratom, CEE) nº 1588/90, des procédures de concertation rapide visant à:

— garantir la confidentialité et la fiabilité statistique de l'information élaborée à partir des données individuelles,

— informer les États membres de l'utilisation qui est faite de ces données.